

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400101: services publics d'autobus (services réguliers) vlaamse vervoermaatschappij (vvm) / opérateur du transport de wallonie (otw)

En vigueur au 01/02/2022 (Dernière actualisation de la page 01/03/2022)

Personnel de garage: Indexation de 5,15% en 2/2022. Vlaamse vervoermaatschappij (VVM) : Indexation de 2% en 02/2022.

En cas d'indexation et d'augmentation CCT en application des CCT sectorielles, les salaires minimums et les salaires réels sont indexés.

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans le sous-secteur 1400101 (AR du 22/01/2010). Le sous-secteur 1400001 a été abrogé à cette date. Personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Non-personnel de garage:

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 14001).

Il n'existe aucune CCT enregistrée concernant les barèmes des services publics d'autobus de la SRWT-TEC.

1. Services publics d'autobus: Vlaamse vervoermaatschappij

En application de l'article 19, alinéa 2 de la Loi sur le Travail du 16 mars 1971 et par dérogation aux articles 5, 6, 7 et 10, alinéas 2 et 3 de la convention collective de travail du 28 mai 2002 portant le règlement sur la durée de travail du personnel roulant des entreprises exploitant un service public d'autobus pour le compte de la "Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM)", rendue obligatoire par Arrêté Royal du 11 septembre 2003, la durée totale de l'amplitude du personnel roulant qui effectue du transport à la demande, est considérée comme temps de travail et rémunérée au salaire horaire fixée à l'article 13 de la convention collective de travail susmentionnée. Toutes les autres dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Si l'horaire de service du personnel roulant ne peut plus être modifié en raison de l'impossibilité d'effectuer des réservations supplémentaires dans le transport à la demande compte tenu des

heures d'ouverture de la centrale ou du délai de réservation minimal imposé aux voyageurs, toutes les dispositions de la convention collective de travail du 28 mai 2002 restent d'application.

Anciennité	Salaire horaire	Travail dominical et jours fériés	Avant 6 heures et après 20 heures
0 an	16.3460	32.6920	17.8760
0,5 an	16.4466	32.8932	17.9766
1 an	16.5872	33.1744	18.1172
2 ans	16.7518	33.5036	18.2818
3 ans	16.8930	33.7860	18.4230
4 ans	17.0580	34.1160	18.5880
6 ans	17.4057	34.8114	18.9357
8 ans	17.6477	35.2954	19.1777
10 ans	17.8995	35.7990	19.4295
12 ans	18.0381	36.0762	19.5681
14 ans	18.1762	36.3524	19.7062
16 ans	18.4711	36.9422	20.0011
18 ans	18.6134	37.2268	20.1434
20 ans	18.8637	37.7274	20.3937
22 ans	19.0066	38.0132	20.5366
24 ans	19.1483	38.2966	20.6783
26 ans	19.3972	38.7944	20.9272
28 ans	19.5391	39.0782	21.0691
29 ans	19.6818	39.3636	21.2118
30 ans	19.6818	39.3636	21.2118
31 ans	19.7528	39.5056	21.2828
32 ans	19.7528	39.5056	21.2828

2. Services publics d'autobus: Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).

Code / Catégorie		38h	38h30	39h	40h
A.1.		13.94	13.85	13.69	13.40
A.1.1.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.1.2.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.	100%	14.58	14.45	14.22	13.94
A.2.1.	105%	15.31	15.17	14.93	14.64
A.2.2.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.1.	110%	16.04	15.90	15.64	15.33
B.2.	116%	16.91	16.76	16.50	16.17
C.1.	122%	17.79	17.63	17.35	17.01
C.2.	128%	18.66	18.50	18.20	17.84
D.1.	134%	19.54	19.36	19.05	18.68
D.2.	140%	20.41	20.23	19.91	19.52